

DIVISION DE LYON

Lyon, le 25 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-041175

EUROVIA MANAGEMENT
La Tour de Millery
BP 15
69390 VERNAISON

Objet : Inspection de la radioprotection du 11 juillet 2012
Installation : EUROVIA MANAGEMENT
Nature de l'inspection : Gammadensimètres et transport de matière radioactive
Identifiant : **INSNP-LYO-2012-0025**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre entreprise le 11 juillet 2012 sur le thème de la radioprotection en gammadensimétrie et du transport de matière radioactive.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 11 juillet 2012 d'EUROVIA MANAGEMENT à Vernaison (69) a été organisée dans le cadre du programme d'inspections nationales de l'ASN. Elle a été l'occasion de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre des activités de contrôle technique réalisées avec des gammadensimètres, la protection des personnels contre les dangers des rayonnements ionisants et le respect des exigences de la réglementation relative au transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matière radioactive. Les analyses de postes, le zonage radiologique et les contrôles techniques externes de radioprotection sont réalisés. Le programme d'assurance de la qualité et le programme de protection radiologique pour les activités liées au transport de matières radioactives sont mis en œuvre. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A – Demandes d'actions correctives

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « *l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (...). Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives* ». Les articles R.4451-11, 31, 40, 68, 71, 72, 81 et 110 à 113 du code du travail précisent les missions de la PCR.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise dispose d'une PCR principale à Vernaison et de deux PCR en cours de formation et/ou nomination pour les agences de Clermont-Ferrand (63) et de Grenoble (38). Cependant, il n'existe pas de note de répartition des missions entre les PCR notamment en cas de suppléance.

Les inspecteurs ont constaté que la fiche de poste des PCR ne décrit ni l'exhaustivité de ses missions ni le temps alloué pour les réaliser.

A1. Je vous demande de mettre en place une note d'organisation précisant la répartition des missions entre les PCR ainsi que les dispositions mises en place en cas d'absence d'une PCR en application de l'article R.4451-114 du code du travail.

A2. Je vous demande de modifier la fiche de poste des PCR afin d'y inclure l'ensemble des missions qui leur sont confiées ainsi que le temps qui leur est alloué pour les réaliser en application de l'article R.4451-114 du code du travail.

En application de l'article R.4451-107 du code du travail, la PCR est désignée par l'employeur après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les inspecteurs ont constaté que les PCR des agences de Clermont-Ferrand et de Grenoble ont été désignées par le directeur technique délégué en charge des trois agences sans l'avis du CHSCT de l'entreprise.

A3. Je vous demande de consulter le CHSCT de l'entreprise pour la désignation des PCR des agences de Clermont-Ferrand et de Grenoble en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

Evaluation des risques et zonage radiologique des installations

Les articles 2 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique imposent au chef d'établissement de définir avec précision des zones réglementées radiologiques autour de chaque source de rayonnements ionisants.

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise que « *le chef d'établissement consigne dans un document interne (...) la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones* ».

Les inspecteurs ont constaté que la démarche d'évaluation des risques permettant la réalisation du zonage radiologique n'a pas été formalisée.

A4. Je vous demande de formaliser la démarche d'évaluation des risques qui vous a permis de réaliser le zonage radiologique des trois agences pouvant stocker des gammadensimètres en application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 susmentionné, le chef d'établissement délimite de manière continue, visible et permanente les différentes zones contrôlées et surveillées et il appose de manière visible la signalisation sur chacun des accès au local.

Les inspecteurs ont constaté qu'il existe des incohérences entre les mesures radiologiques et le zonage effectivement mis en place à l'agence de Vernaison notamment dans les locaux adjacents au stockage des gammadensimètres. Ainsi des locaux qui sont affichés en zone publique se trouvent être en partie en zone surveillée.

A5. Je vous demande de délimiter et de signaler les zones radiologiques réglementées de l'agence de Vernaison conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

A6. Je vous demande mettre à jour le plan de zonage radiologique du stockage de l'agence de Vernaison conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le plan de zonage radiologique mis à jour de l'agence de Vernaison.

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, « le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée (...). Lorsque la délimitation matérielle de la zone n'est pas possible, notamment lorsque l'appareil est utilisé en mouvement, le responsable de l'appareil, établit, le cas échéant en concertation avec l'entreprise utilisatrice et les autres entreprises présentes (...) un protocole spécifique à l'opération considérée. ».

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise ne dispose pas de panneaux indiquant la nature du risque ainsi que l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée sur les chantiers. De plus, les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a pas de protocole spécifique établi lors des interventions sur chantier.

Les inspecteurs ont noté que l'entreprise possède une procédure « gammadensimètre » qui délimite la zone d'opération à mettre en place lors d'un chantier. La surveillance se fait visuellement par le technicien.

A7. Sur les chantiers, je vous demande de mettre en place un balisage de la zone d'opération mentionnant la nature du risque et la notification d'interdiction d'accès à toute personne non autorisée en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées. Dans le cas où la délimitation matérielle n'est pas possible, je vous demande d'établir un protocole spécifique à l'opération prévue conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation.

Analyses de postes

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que le chef d'établissement procède ou fait procéder à l'analyse des postes de travail. Les analyses de postes de travail sont « *renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de postes n'ont pas été mises à jour à la suite du bilan 2011 sur l'utilisation des gammadensimètres qui montre une augmentation de l'utilisation des sources radioactives. De plus, ces analyses de postes ne prennent pas en compte le type de véhicule utilisé alors que cela a un impact sur l'exposition du technicien pendant le transport (éloignement de la source).

A8. Je vous demande de mettre à jour les analyses de postes pour prendre en compte l'augmentation de l'utilisation des gammadensimètres en application de l'article R.4451-11 du code du travail. Ces analyses de postes distingueront les types de véhicule utilisés.

Document unique d'évaluation des risques

En application de l'article R.4121-1 du code du travail, « *l'employeur transcrit (...) dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté que le document unique d'évaluation des risques professionnels n'intègre pas le transport des gammadensimètres.

A9. Je vous demande de compléter le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise avec la prise en compte du transport des gammadensimètres conformément à l'article R.4121-1 du code du travail.

Dosimétrie passive

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, « *chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée (...) fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition (...). Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive* ».

Les inspecteurs ont noté que tous les techniciens avaient un dosimètre passif individuel adapté aux rayonnements ionisants rencontrés. Cependant, les inspecteurs ont constaté sur le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) des discordances entre le nombre d'utilisation des gammadensimètres et les doses relevées pour chaque technicien. Ce constat peut résulter d'un manquement au port de la dosimétrie passive.

A10. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de vous assurer que les dosimètres passifs sont portés systématiquement par tous les techniciens lors de la manipulation et de l'utilisation des gammadensimètres en application de l'article R.4451-62 du code du travail.

Dosimétrie opérationnelle

En application de l'article R.4451-67 du code du travail, « *tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée (...) fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle* ».

En application de l'article R.4451-68 du code du travail, « *les résultats de la dosimétrie (...) sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)* ».

En application de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004, la PCR « *exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en œuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN* ».

Les inspecteurs ont noté que lors de l'utilisation des appareils sur chantiers, les opérateurs se trouvent dans une zone identifiée dans la procédure « gammadensimètres » en tant que zone contrôlée d'opération.

Les inspecteurs ont constaté que la dosimétrie opérationnelle n'est pas mise en place au sein de l'entreprise.

A11. Je vous demande de mettre en place la dosimétrie opérationnelle en application de l'article R.4451-67 du code du travail.

A12. Je vous demande de transmettre hebdomadairement à l'IRSN les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle de vos salariés pour qu'ils soient intégrés à SISERI en application de l'article R.4451-68 du code du travail et de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* » de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'est pas réalisé.

A13. Je vous demande de mettre en place un programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Contrôles techniques internes de radioprotection

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants* ».

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection impose des contrôles qui doivent notamment porter sur les appareils utilisant des sources de rayonnement ionisant ainsi que sur les dispositifs de protection et d'alarme des locaux où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés. Cependant, les inspecteurs ont noté que les contrôles d'ambiance sont réalisés au moyen de dosimètres passifs trimestriels.

A14. Je vous demande de réaliser les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance internes des appareils et des locaux contenant des sources radioactives en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection et en application des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail.

Plan de prévention et Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

En application de l'article R.4512-6 du code du travail, « *au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

En application de l'article L.4532-9 du code du travail, « *sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a ni plan de prévention ni PPSPS mentionnant l'activité radiologique mis en place lors des chantiers.

A15. Je vous demande de mettre en place soit un plan de prévention avec l'entreprise utilisatrice lors de vos chantiers privés soit un PPSPS lors de vos chantiers publics en coactivité prenant en compte les risques liés aux rayonnements ionisants en application des articles R.4512-6 et L.4532-9 du code du travail.

B – Demandes d'informations

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'attestation de réussite à la formation de PCR de la PCR de Clermont-Ferrand.

B2. Je vous demande de justifier la présence d'une zone publique (dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur inférieure à 0.08 mSv par mois) en limite de propriété au niveau du stockage des gammadensimètres de l'agence de Clermont-Ferrand conformément à l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

B3. Je vous demande de justifier la sûreté contre le vol des sources du local de stockage des gammadensimètres de l'agence de Clermont-Ferrand qui se trouve en limite de propriété à côté d'un grillage.

B4. Je vous demande de vous assurer que chaque personne classée en catégorie B au sens de l'article R.4451-91 du code du travail possède une carte de suivi médical.

C – Observations

C1. La fonction de PCR / correspondant radioprotection peut être explicitée dans l'organigramme EUROVIA Rhône-Alpes / Auvergne pour les PCR de Clermont-Ferrand et de Grenoble.

C2. Les plans de zonage radiologique des trois agences disposant d'un stockage de gammadensimètres sont affichés à l'entrée du stockage de l'agence de Vernaison. Seul le plan du stockage de Vernaison peut être affiché sur l'accès de ce stockage.

C3. Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition des salariés sont créées mais pas encore mises en œuvre. Je vous demande de les mettre en place.

C4. L'analyse a posteriori des doses reçues par les dosimètres passifs et opérationnels peut permettre de mettre en place des bonnes pratiques quant à l'utilisation des gammadensimètres afin d'optimiser l'exposition des travailleurs.

C5. Les coordonnées de l'ASN sont à mettre à jour dans la procédure gammadensimètre.

C6. Il convient de distinguer dans le document « conduite à tenir en cas d'accident » les actions qui relèvent de la PCR de celles relevant du technicien.

C7. Il convient de modifier dans le logigramme d'urgence de la PCR les critères d'information de l'ASN en cas d'urgence. En effet, le critère de débit de dose peut être remplacé par un critère plus qualitatif tel que « la source est-elle en sécurité ? ».

C8. Il convient de mettre en place un radiamètre de référence qui sera étalonné afin de réaliser les mesures d'ambiance lors des contrôles internes de radioprotection.

C9. Le programme de protection radiologique peut être compléter dans sa partie « estimation de la dose reçue lors des opérations de transport » par les doses calculées dans l'étude de poste.

C10. Il convient de mettre en place un document interne EUROVIA de désignation du conseiller à la sécurité des transports (CST) décrivant ses missions.

C11. Il convient de mettre en place les recommandations mentionnées dans le rapport annuel du CST et de suivre leur mise en œuvre.

C12. Les opérateurs ne réalisent pas de mesure de débit de dose en limite de balisage de la zone d'opération en début ou en fin de chantier. Ces mesures pourraient être intégrées à la procédure d'utilisation des gammadensimètres en chantier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET

